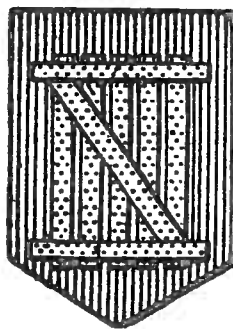


**COMMUNE DES CLÉES**

**RÈGLEMENT COMMUNAL  
SUR LE PLAN D'EXTENSION  
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**



**RÈGLEMENT COMMUNAL  
SUR LE PLAN D'EXTENSION  
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

# TABLE DES MATIÈRES

## Première partie

### PLAN D'EXTENSION

		Articles
<b>TITRE I</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>1 à 3</b>
<b>TITRE II</b>	<b>Zones</b>	<b>4</b>
Chapitre 1	Zone du village	5 à 16
Chapitre 2	Zone du château	17
Chapitre 3	Zone de constructions d'utilité publique	18
Chapitre 4	Zone agricole	19 à 25
Chapitre 5	Zone intermédiaire	26
<b>TITRE III</b>	<b>Règles applicables à toutes les zones</b>	
Chapitre 1	Des constructions	27 à 37
Chapitre 2	Calcul des surfaces, distances, hauteurs, implantations	38 à 43
Chapitre 3	Conservation de la faune	44
Chapitre 4	Protection de la nature, des monuments et des sites	45 et 46
Chapitre 5	Aire forestière	47

## Deuxième partie

### POLICE DES CONSTRUCTIONS

**48 à 53**

## Troisième partie

### DISPOSITIONS FINALES

**54 à 58**

Annexes :	1. Croquis, distances aux limites
	2. Croquis, toitures: éléments d'éclairage
	4. Croquis, remblai ou déblai
	5. Croquis, mesure de la hauteur à la corniche
	6. Rappel de quelques dispositions légales.

# RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

## Première partie

### PLAN D'EXTENSION

#### TITRE I

#### Dispositions générales

But	Art.1	Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune des Clées.
Tâches	Art. 2	<p>La Municipalité a établi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– un plan directeur d'extension</li><li>– un plan de zones avec règlement.</li></ul> <p>Elle complètera ces documents au fur et à mesure des besoins:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) par l'affectation progressive des zones intermédiaires;</li><li>b) par l'établissement de plans d'extension partiels ou de plans de quartiers.</li></ul> <p>Les plans et les règlements peuvent être consultés au Greffe municipal.</p>
Consultation d'experts	Art. 3	Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en la matière.

## TITRE II

## Zones

Zones Art. 4 Le territoire de la commune des Clées est fractionné selon les zones suivantes dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan de zones annexé au présent règlement :

- zone du village
- zone du château
- zone de constructions d'utilité publique
- zone agricole
- zone intermédiaire.

### Chapitre 1

### ZONE DU VILLAGE

Destination Art. 5 Cette zone est caractérisée par l'affectation des bâtiments principaux et de leurs dépendances à l'habitation, au commerce, à l'artisanat non gênant pour le voisinage et à l'agriculture.

But Art. 6 Elle doit être aménagée de façon à conserver les éléments et l'ensemble dans leur aspect caractéristique, tant pour les bâtiments et leur environnement immédiat que pour la voirie et les espaces non construits.

*Art. 6<sup>bis</sup> Nbre de logements. Voir fin du régl.*

Ordre contigu Art. 7 L'ordre contigu peut être maintenu ou créé lorsqu'il y a entente entre voisins pour l'établir simultanément.

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation d'immeubles adjacents, séparés par des murs mitoyens.

Distance à la limite Art. 8 Partout où les bâtiments ne peuvent pas être construits en ordre contigu, une distance de 3 m' est à observer entre la limite de propriété et les saillies extrêmes des façades. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Hauteur Art. 9 La hauteur maximum à la corniche est fixée à 7,50 m' pour les nouvelles constructions et pour les surélévations des bâtiments existants. La Municipalité peut accorder des dérogations en cas d'une intégration valable du projet dans l'ensemble du site environnant.

Façades	Art. 10	La Municipalité peut, pour des raisons esthétiques, exiger des décrochements aux façades dépassant 25 m' de longueur.
Toitures nouvelles	Art. 11	La pente des toitures sera comprises entre 70% et 100% (35° et 45°), sauf exception pour des bâtiments existants et recensés de valeur architecturale.
Toitures existantes	Art. 12	Les lucarnes et les toitures existantes comportant des pentes inférieures à 70% (35°) et supérieures à 100% (45°) peuvent être maintenues. Les toitures dont les matériaux de couverture ne sont pas en harmonie avec le site seront, lors de réfections, adaptées à l'ensemble du voisinage.
Toitures, couverture	Art. 13	<p>Les toitures des bâtiments construits avant 1900 seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du bourg, c'est-à-dire de tuiles en terre cuite naturelle ou vieilles mates. Sur les toitures des bâtiments plus récents, la Municipalité peut autoriser la pose de tuiles modèle "Jura" ou "flamandes". Dans tous les cas, la Municipalité peut autoriser le maintien du type de tuile existant.</p> <p>Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium) et en ardoise de fibro-ciment sont interdites.</p> <p>La Municipalité peut autoriser exceptionnellement l'emploi d'autres matériaux que la tuile pour la couverture de petites dépendances, dont la forme ou la pente requièrent des aménagements spéciaux.</p>
Toitures, éléments d'éclairage	Art. 14	<p>Les lucarnes, tabatières ou fenêtres posées dans la toiture seront au nombre de 4 par pan de toiture au maximum. Ne doivent pas dépasser 4% de la surface du pan de toiture concerné, les surfaces additionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de la face verticale apparente des lucarnes côté chéneau</li> <li>— de la surface vitrée des fenêtres ou tabatières.</li> </ul> <p>La surface autorisée pour l'utilisation de tuiles de verre ne peut excéder 0,5% de la surface du pan de toit.</p>

Toiture: distance entre éléments      Art. 15    Pour tout élément ajouté à la toiture, les distances minimales suivantes seront respectées :

- entre deux éléments voisins:  
la largeur du plus grand élément
  
- entre un élément et  
le faîte du toit,  
la toiture contiguë,  
le virevent,  
le bord extérieur du chéneau,  
la distance sera de 1,50 m' mesurée sur le pan de la toiture, dès le raccord de l'élément avec le toit principal.

Les fenêtres inclinées ou tabatières peuvent être jumelées.

Demande préalable      Art. 16    La Municipalité refusera les constructions dont l'architecture est de nature à nuire à l'ensemble avoisinant.

Préalablement à toute demande d'autorisation, un avant-projet des façades et toitures à l'échelle d'au moins 1: 100 peut être présenté.

Les dessins des façades déposés préalablement ou lors de l'enquête publique doivent aussi indiquer les façades des maisons voisines.

## Chapitre 2

### ZONE DU CHATEAU

Art. 17    Cette zone est destinée à préserver l'aspect du noyau historique de la commune. L'entretien, la transformation ou la reconstruction des bâtiments doit se faire à l'intérieur des volumes des constructions existantes. Dans les espaces libres entourant les immeubles, la Municipalité peut autoriser de petits édifices d'agrément en matériaux légers et ne dépassant pas 3 m' de hauteur.

La Municipalité prend l'avis préalable de la Commission consultative d'urbanisme ou de la section des monuments historiques pour toutes les démolitions, transformations, reconstructions et constructions projetées dans cette zone.

### Chapitre 3

### ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

**Art. 18** Cette zone est réservée aux aménagements et constructions d'utilité publique.

Les volumes, dimensions, hauteurs et toitures des bâtiments sont à intégrer dans le site et contexte du voisinage bâti.

La distance à la limite est de 6 m' au minimum.

### Chapitre 4

### ZONE AGRICOLE

**Destination** **Art. 19** Cette zone est destinée à l'exploitation du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci ainsi qu'à l'habitation des exploitants, de leur famille et de leur personnel exclusivement.

**Secteur de protection** **Art. 20** Le secteur hachuré dans la zone agricole est destiné à assurer la protection de la silhouette générale du village. A l'intérieur de ce secteur aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis aux dispositions de l'article 55.

**Habitation** **Art. 21** L'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel est autorisée pour autant qu'elle forme un ensemble architectural avec les autres bâtiments de l'exploitation.

**Equipements** **Art. 22** La Commune n'entreprend dans cette zone aucune extension de la voirie, du réseau d'égouts ou de l'eau potable. L'art. 1er, lettre C de la loi sur la distribution de l'eau reste réservé.

**Toits, façades** **Art. 23** Les matériaux brillants comme revêtements de toitures ou façades sont interdits.

**Serres** **Art. 24** La construction de serres permanentes et de grandes dimensions est interdite. Sont tolérées des serres basses en matière souple, non réfléchissante, ne restant pas plus de 6 mois par année sur place.

**Silos** **Art. 25** Les silos verticaux à fourrage ne pourront pas dépasser la hauteur de 12 m'.



Art. 26 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible ; elle sera légalisée au fur et à mesure des besoins.

Art. 27 bis

Utilisation de l'énergie solaire.

"La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire.

Pour les constructions nouvelles, elle peut accorder des dérogations aux art. 11, 13 et 32, à condition que les installations projetées ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit respectée.

Dans la zone village, on veillera à utiliser des matériaux non réfléchissants afin d'éviter l'effet de miroir. Les panneaux solaires seront placés en respectant la typologie générale du bâtiment et le rythme des façades et des toitures. Si les impératifs techniques le permettent, on veillera à utiliser les pans de toiture les moins exposés à la vue.

Les projets d'installations solaires devront faire l'objet d'une étude d'intégration architecturale. La MUnicipalité peut accorder des dérogations si l'esthétique n'est pas trop affecté. La MUnicipalité peut demander un complément d'étude lorsque cet aspect est insuffisamment pris en compte dans la solution préconisée.

Les art. 86 et 99 LATC, ainsi que les art. 56 à 59 RATC sont réservés."

*Commissaire municipal*

## TITRE III

## Règles applicables à toutes les zones

### Chapitre 1

### DES CONSTRUCTIONS

#### Esthétique

Art. 27 La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.

Energie solaire. Art. 27 bis  
Couleurs

Art. 28 Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions, les teintes des matériaux de toiture, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage qui doit rester à disposition de la Municipalité jusqu'après l'exécution des travaux.

#### Murs et clôtures

Art. 29 Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être préalablement autorisés par la Municipalité.

La Municipalité peut interdire tous les murs, plantations et clôtures qui compromettraient l'esthétique et le caractère d'un quartier.

#### Caravanes

Art. 30 L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, ou leur dépôt, sont interdits sur tout le territoire communal.

#### Chenils, etc.

Art. 31 Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages industriels ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits. Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de telles exploitations si un plan d'extension partiel les avait expressément prévues, en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage.

Toitures Art. 32 Sur tout le territoire communal, les toitures sont à deux pans au moins. Les deux pans auront la même pente. La surface du plus petit étant au minimum les 2/3 de celle de l'autre. Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petites dimensions. Les toits à pentes inversées ne sont pas autorisés. L'emploi de la tôle pour les revêtements de façades et pour la couverture des toits est interdit. Les toitures de nouvelles constructions devront s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes, en particulier, en ce qui concerne la pente, la couleur, les matériaux, la forme générale et l'orientation du faîte.

La Municipalité peut déroger à ces dispositions pour des constructions prévues dans la zone agricole.

Dépendances Art. 33 La construction de petites dépendances est régie par les dispositions de l'art. <sup>739</sup>22 du règlement d'application de la LATC ~~loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.~~

Déblai-remblai Art. 34 Aucun mouvement de terre en remblai ou en déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,5 m' du terrain naturel. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.

Accès, pentes Art. 35 Les fondations, les seuils d'entrée ou les chemins d'accès, lorsqu'ils sont en bordure d'une voie publique, seront disposés de telle sorte que lorsque la voie aura sa largeur maximum aucune modification ne soit nécessaire.

Stationnement Art. 36 La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou garages pour voitures et camions, qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais, sur leur terrain et en arrière des limites des constructions, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions.

Silos Art. 37 Les silos verticaux à fourrage sont autorisés dans la zone du village et dans la zone agricole. Dans la zone du village la hauteur des silos ne dépassera pas le faîte des toits.

En principe, les silos sont implantés le long des façades pignons.

Seules les couleurs mates de tons vert foncé, brun et gris sont autorisées.

## Chapitre 2

## CALCUL DES SURFACES, DISTANCES, HAUTEURS, IMPLANTATIONS

- Façade en oblique Art. 38 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée au milieu de la façade et perpendiculairement à cette limite. A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne peut être diminuée que d'un mètre au maximum. Cette dernière règle ne s'applique pas à la zone du village et à la zone agricole.
- Distance du domaine public Art. 39 Lorsque des constructions ou des transformations sont prévues en bordure du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, l'art. 72 de la loi sur les routes est applicable.
- Mesure de la hauteur Art. 40 La hauteur à la corniche ou au faîte est déterminée à partir de la cote moyenne du sol naturel destiné à la construction. Cette cote est la moyenne arithmétique des altitudes du terrain naturel mesurées aux angles du bâtiment.
- La mesure à la corniche est prise à la partie supérieure de celle-ci.
- Implantation Art. 41 Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.
- Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des faîtes.
- Changement de limites Art. 42 En cas d'aliénation d'une partie du bien-fonds, les distances et les rapports entre les surfaces bâties et les surfaces restantes doivent être conformes au présent règlement.
- L'article 83 LATC est.  
Les articles ~~32 à 34~~ LGAT sont applicables.
- Déroghations Art. 43 La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.

Ces dérogations ne peuvent porter que :

- a) sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété, à condition que celles-ci ne soient pas inférieures à 3 m ; moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite.
- b) sur les règles concernant la surface minimum ou la proportion entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, à condition que cette surface minimum ou cette proportion soit respectée pour l'ensemble formé par la parcelle en cause et une ou plusieurs parcelles contiguës dans la même zone.

La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.

*Supprimé*

~~Les dispositions des articles 32, 33 et 34 LCAT sont réservées.~~

### Chapitre 3

#### CONSERVATION DE LA FAUNE

- Art. 44 Les dispositions de la loi du 30 mars 1973 sur la faune, concernant la conservation des biotopes, demeurent réservées.

### Chapitre 4

#### PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES

#### Sites

- Art. 45 Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 LPNMS.

La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la Section des monuments historiques – archéologie pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.

#### Bâtiments

- Art. 46 La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments – Section des monuments historiques –, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

## Chapitre 5

### AIRE FORESTIÈRE

**Art. 47** L'aire forestière est figurée sur le plan des zones à titre indicatif. Elle est caractérisée, notamment, par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 m' des lisières, de faire des dépôts.

Les lois forestières fédérales et cantonales (LF) sont applicables.

## Deuxième partie

### POLICE DES CONSTRUCTIONS

- Taxes** Art. 48 La Municipalité édicte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contre-partie des prestations assumées par la Commune. Ce tarif doit être adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.
- Mentions d'enquête** Art. 49 Outre les mentions exigées par la législation cantonale, le plan de situation accompagnant une demande de permis indiquera :
- a) un repère de nivellement coté et l'altitude du terrain naturel ou aménagé en déblai occupé par la construction ;
  - b) les zones et les limites des constructions :
  - c) la surface de terrain servant de base au calcul de la proportion entre elle-même et la surface bâtie. Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction, sinon jusqu'à concurrence du rapport admis ;
  - d) les dérogations éventuelles. Celles-ci doivent figurer sur l'avis affiché au pilier public et reproduit dans la presse.
- Plans d'aménagement** Art. 50 Lors de la mise à l'enquête des constructions, des plans d'aménagements extérieurs à l'échelle du 1 : 200 au moins doivent être présentés, montrant notamment les clôtures, haies, terrasses, voies d'accès, places de parc et plantations importantes.
- Gabarits** Art. 51 La Municipalité peut demander, pendant la mise à l'enquête ou lors d'une demande préalable, la pose de gabarits sur le terrain indiquant clairement le volume des constructions prévues. Elle fixe la durée de l'installation de ces gabarits.

Contrôle  
d'implantation

Art. 52 La Municipalité peut, avant le début des travaux, faire contrôler l'implantation de la construction, aux frais du constructeur.

Solidité, sécurité,  
salubrité et économie  
d'énergie

Art. 53 Dans l'élaboration du projet, le constructeur veillera, en particulier, à l'application des normes prescrites par la législation cantonale en matière de solidité, de sécurité, de salubrité des constructions et d'économie d'énergie (art. ~~60~~ et s.s. LGAT).

( 89-90 LATC )



## Troisième partie

### DISPOSITIONS FINALES

- Bâtiments non conformes existant en zone à bâtir
- Art. 54 Les constructions en zone à bâtir non frappées par une limite des constructions qui ne correspondent pas aux exigences des plans et règlements d'affectation, mais ont été édifiées avant l'adoption de ceux-ci, peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction, à condition que la transformation ou l'agrandissement ne porte pas atteinte à la destination, au caractère et au développement de la zone et n'entrave pas la réalisation d'un plan de quartier.
- Les transformations ou agrandissements doivent respecter les règles de la zone.
- Bâtiments existant hors des zones à bâtir
- Art. 55 Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, situées hors des zones à bâtir, édifiées antérieurement à l'adoption des plans et règlements et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations en zone agricole, occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées ou agrandies, à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé), lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics, pour autorisation préalable.
- Plans spéciaux
- Art. 56 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension ou de plans de quartier.
- Les dispositions de l'article <sup>52-53 LATC</sup> ~~26 LCAT~~, 2ème alinéa, sont réservées.
- Loi cantonale
- Art. 57 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur ~~les constructions et l'aménagement~~ <sup>LATC</sup> du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Entrée en force

Art. 58 Le présent règlement et le plan des zones entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité des Clées, dans sa séance du 11 août 1981.

Le Syndic :

Jean Conod

Le Secrétaire :

Raymond Lambercy

Approuvé par le Conseil général des Clées, dans sa séance du 5 octobre 1982.

Le Président :

Gilbert Musy

Le Secrétaire :

Denys Bertholet

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 6 mai 1983.

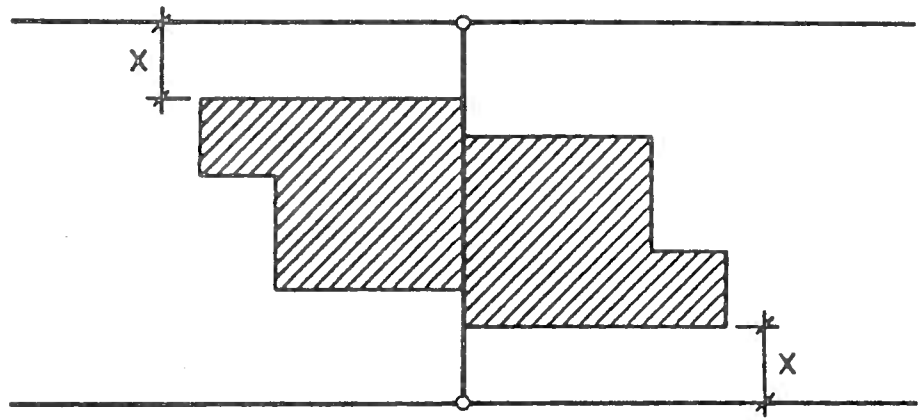
L'atteste :

Le Chancelier :

François Payot

## ORDRE CONTIGU

X DISTANCE MINIMALE À LA LIMITE.

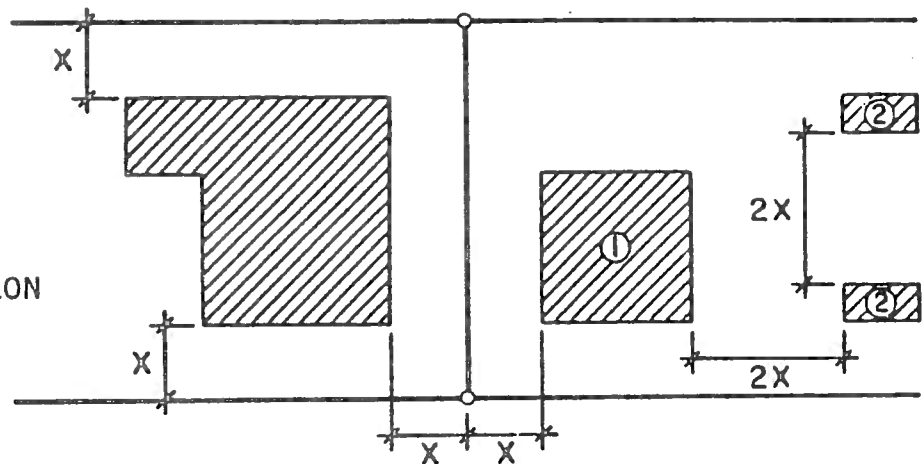


## ORDRE NON CONTIGU

X DISTANCE MINIMALE À LA LIMITE.

1 BÂTIMENT PRINCIPAL

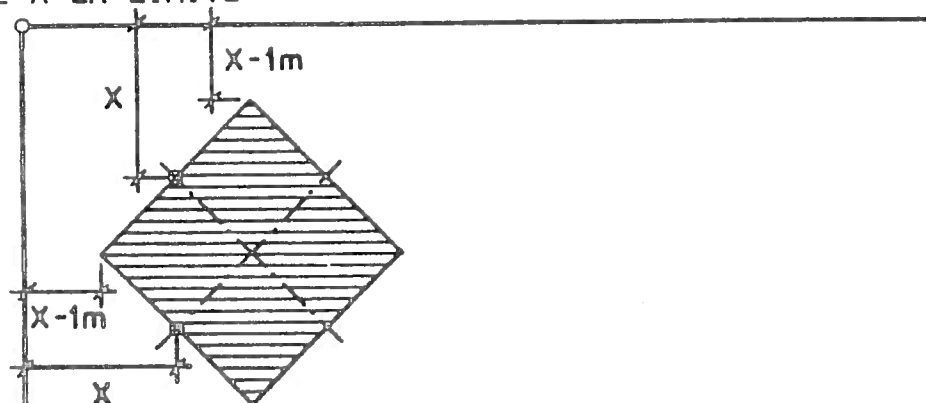
2 DÉPENDANCE  
(DÉROGATION ÉVENTUELLE SELON ART. 22 RCAT)



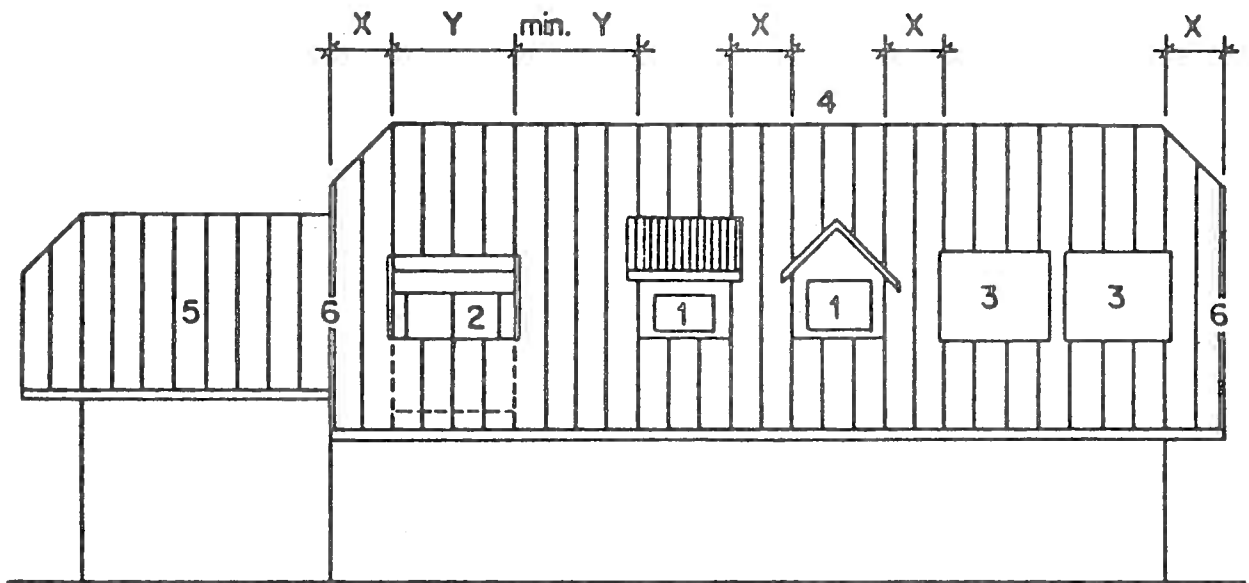
## FACADE PRESENTÉE OBLIQUEMENT À LA LIMITE

⊙ MILIEU DE LA FAÇADE

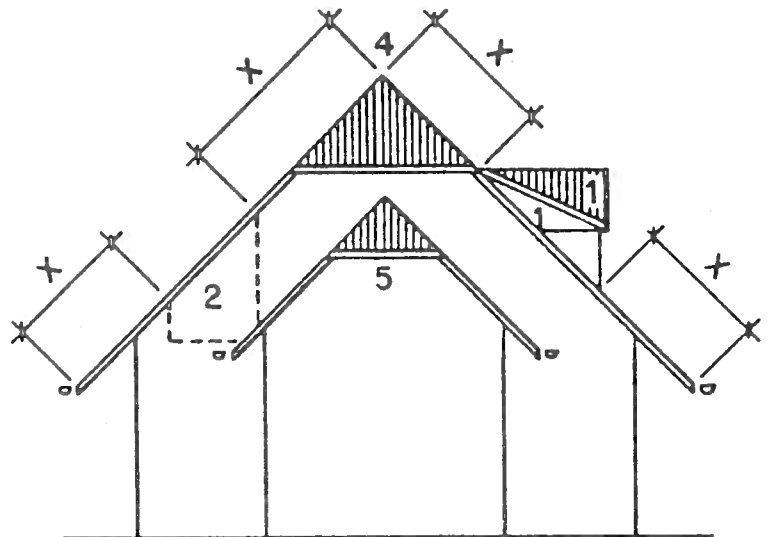
X PERPENDICULAIRE À LA LIMITE

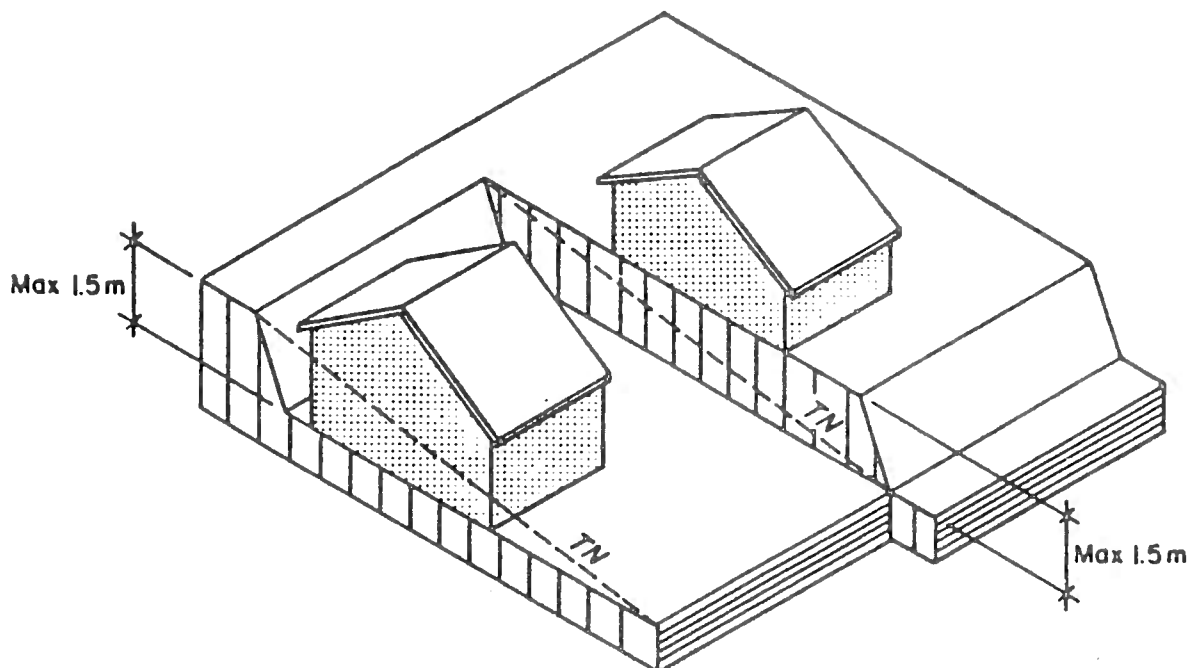


DISTANCE MINIMUM :  $x = 1.5 \text{ M.}$



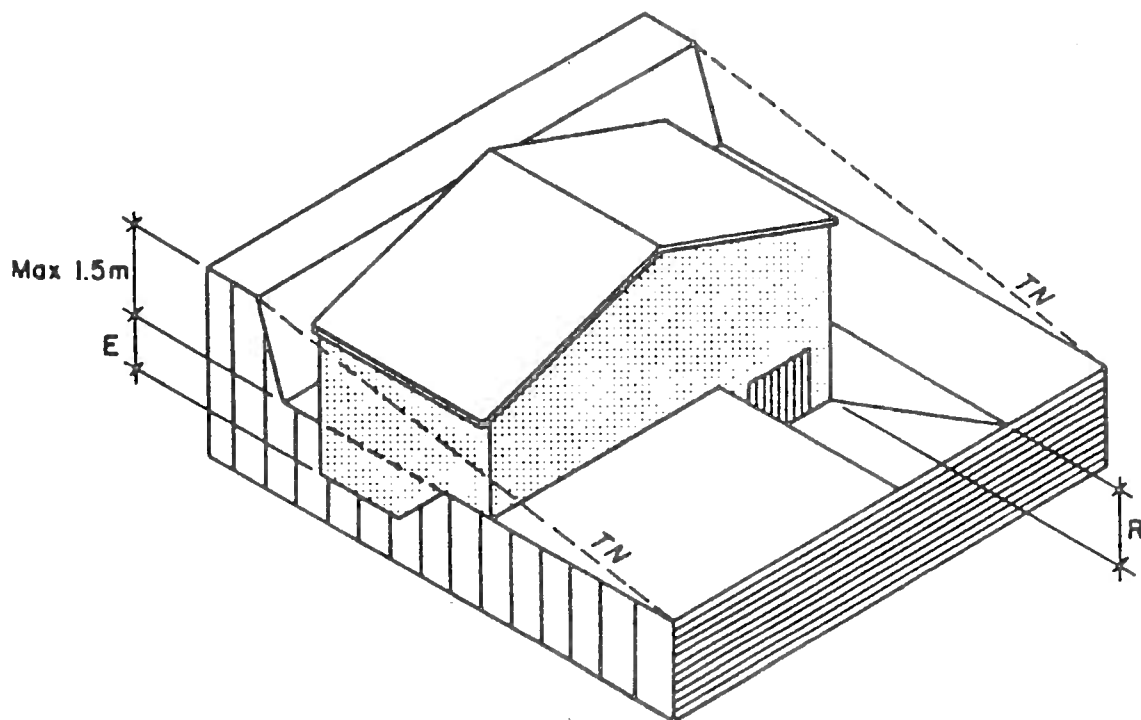
- 1 LUCARNES SAILLANTES
- 2 BALCON ENCAISSE
- 3 TABATIÈRE OU VELUX
- 4 FAITE DU TOIT
- 5 TOITURE CONTIGUË
- 6 VIREVENT





TN TERRAIN NATUREL

- 1 REMBLAI MAX. 1.5 M DE HAUTEUR DU TERRAIN NATUREL
- 2 DEBLAI MAX. 1.5 M DE HAUTEUR DU TERRAIN NATUREL

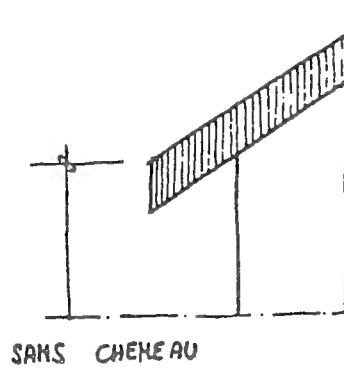
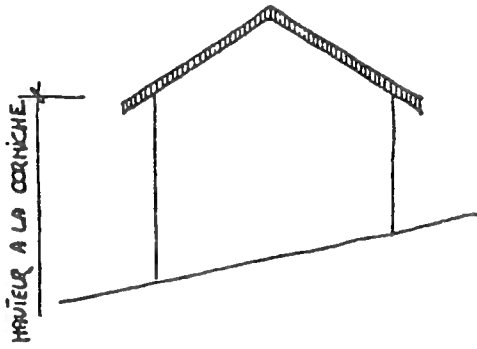


EXCEPTIONS

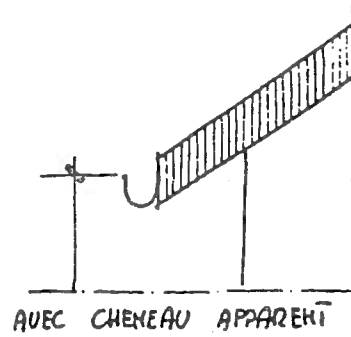
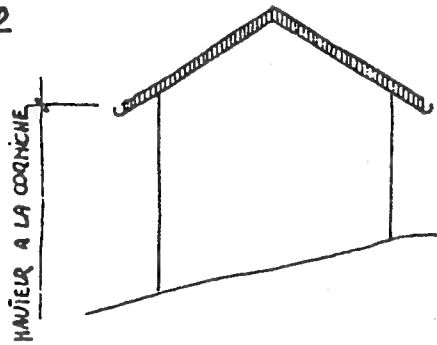
- E LES EXCAVATIONS
- R LES RAMPES D'ACCÈS A DES GARAGES

# MESURE DE LA HAUTEUR A LA CORNICHE

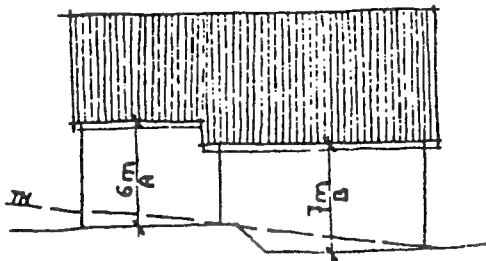
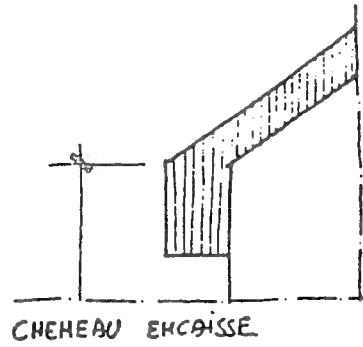
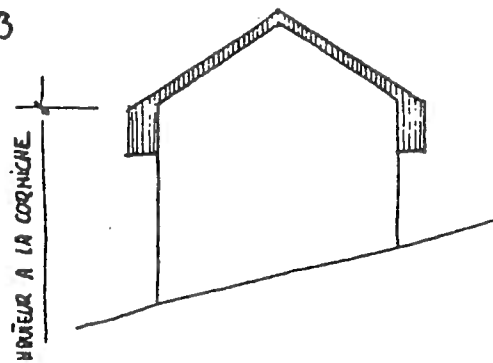
1



2



3



LA COTE B EST A CONSIDERER  
COMME ETANT LA HAUTEUR A LA  
CORNICHE.

## Rappel de quelques dispositions légales:

CANTON :	LCAT LATE	Loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire.
	LDE	Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.
	LF	Loi forestière du 5 juin 1979.
	LPNMS	Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.
	LR	Loi du 25 mai 1964 sur les routes.
	LC	Loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanings résidentiels.
	LPE	Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution.
CONFÉDÉRATION:	LFPE	Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971.
	LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 11 juin 1979.
	LFF	Loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts du 11 octobre 1902.

③ Art. 6 bis

Nombre de logements : (nouveau).

"Le nombre de logements admis est fonction de la surface de la parcelle classée en zone à bâtir.  
Jusqu'à 1'000 m<sup>2</sup>, deux logements au maximum.  
jusqu'à 2'000 m<sup>2</sup>, trois logements au maximum.

Pour des bâtiments construits avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, la Municipalité peut autoriser quatre logements au maximum lorsque les prolongements extérieurs sont suffisants (jardins, places de jeux, places de stationnement pour les voitures, etc)."

\* Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 août 1990.